



## Réunion du 05 juin 2026

### Commune de LA BATHIE

DATE DE LA CONVOCATION : 28/05/2026

## ORDRE DU JOUR :

Approbation du PV du 14 avril 2026

### ELECTIONS

1. Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026

### FINANCES

2. Approbation du CFU 2025
3. Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025
4. Vote du budget supplémentaire 2026
5. Modification des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2027

### RESSOURCES HUMAINES

6. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
7. Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique au sein des services techniques

### INTERCOMMUNALITÉ

8. Convention entre la Commune de la Bâthie et la Communauté d'agglomération Arlysère pour l'entretien des ZAE
9. Transfert de la compétence gaz au SDES

### VIE INSTITUTIONNELLE

10. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
11. Délégation d'attributions au bénéfice du Maire par le Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22
12. Désignation des délégués de la Commune à l'association des communes forestières pour la durée du mandat

### AFFAIRES SCOLAIRES

13. Approbation du PPMS de l'Ecole Maternelle
14. Approbation du PPMS de l'Ecole Élémentaire,
15. Reconduction de la tarification sociale de la cantine

## PROCES VERBAL

### Conseil Municipal de la commune de LA BATHIE

Séance du 05 juin 2026

L'an **deux mille vingt-six** le cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Bâthie, dûment convoqué le 28 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Damien SANTON, Maire de La Bâthie.

| Noms                | Fonction               | Présence | procurations      | Observations |
|---------------------|------------------------|----------|-------------------|--------------|
| SANTON DAMIEN       | Maire                  | présent  |                   |              |
| RUFFIER Maguy       | Adjointe               | présente |                   |              |
| BUENO Frédéric      | Adjoint                | présent  |                   |              |
| MARKT Fabienne      | Adjointe               | présente |                   |              |
| MARQUES Gabriel     | Adjoint                | présent  |                   |              |
| BANDIERA Joëlle     | Conseillère Municipale | présente |                   |              |
| BOUCAULT Rodolphe   | Conseiller Municipal   | présent  |                   |              |
| GEREY Serge         | Conseiller Municipal   | présent  |                   |              |
| HOMMERIL François   | Conseiller Municipal   | Excusé   | Maguy RUFFIER     |              |
| LAISSUS Juliette    | Conseillère Municipale | présente |                   |              |
| MOLINAS Frédéric    | Conseiller Municipal   | présent  |                   |              |
| PETITPOISSON Joël   | Conseiller Municipal   | excusé   | Frédéric BUENO    |              |
| ROCHET Valérie      | Conseillère Municipale | présente |                   |              |
| STRAPPAZZON Gilda   | Conseillère Municipale | présente |                   |              |
| TORNASSAT Christine | Conseillère Municipale | excusée  | Damien SANTON     |              |
| ANDRE Jean-Pierre   | Conseiller Municipal   | présent  |                   |              |
| CLERY Gaëlle        | Conseillère Municipale | Excusée  | Jean-Pierre ANDRE |              |
| LEMAIRE Michel      | Conseillère Municipale | présent  |                   |              |
| VERCIN Laëtitia     | Conseillère Municipale | présente |                   |              |

Le quorum étant atteint, Mme Joëlle BANDIERA est nommée secrétaire de séance.

A l'unanimité, le PV du 14/04/2026 est approuvé.

#### 1 – Election des délégués – élections sénatoriales 2026

##### Mise en place du bureau électoral

M. Damien SANTON, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. M. le Maire étant le plus jeune du Conseil Municipal, Mme Maguy RUFFIER, 1ère Adjointe a présidé la séance pour l'élection.

Mme Joëlle BANDIERA a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT1 était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à

l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Jean-Pierre ANDRE, Gilda STRAPPAZZON, Fabienne MARKT et Damien SANTON.

#### Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>2</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire .....5...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et .....3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

#### Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou

---

<sup>2</sup> Article L. 289 du code électoral.

enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### Résultats de l'élection

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers présents et représentés                                       | 19 |
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) | 0  |
| Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)               | 19 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau                                     | 0  |
| Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau                                   | 0  |
| Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]                                          | 19 |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus) | Suffrages obtenus | Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------|
| Joëlle BANDIERA                                                                                           | 19                | 5                                                        | 3                            |

##### Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

**Elus délégués :**

Joëlle BANDIERA,  
Serge GEREY,  
Gilda STRAPPAZON,  
Damien SANTON,  
Laetitia VERCIN,

**Elus suppléants :**

Frédéric BUENO,  
Maguy RUFFIER,  
Michel LEMAIRE

Refus des délégués<sup>3</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de .....0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>4</sup>.

## **2- Approbation du CFU 2025**

Vu

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune de La Bâthie. ;
- le compte financier unique 2025 de la commune de La Bâthie ;
- les délibérations de reprise anticipée des résultats 2025 et d'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 du 10 mars 2026,

Considérant

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de La Bâthie a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;
- qu'il convient de modifier les résultats adoptés de manière anticipée

---

- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- que, dans ce cadre, M. Jean-Pierre ANDRE a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. le Maire, Damien SANTON,
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N      |                                            |           |                |                |              |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------|----------------|----------------|--------------|
|                                                                |                                            |           | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes                                                       | Prévision budgétaire totale                | A         | 1 250 485,48   | 2 662 750,00   | 3 913 235,48 |
|                                                                | Recettes réalisées (1)                     | B         | 400 920,54     | 2 750 467,53   | 3 151 388,07 |
|                                                                | Restes à réaliser                          | C         | 0,00           | 0,00           | 0,00         |
| Dépenses                                                       | Autorisation budgétaire totale             | D         | 1 000 305,78   | 3 543 470,22   | 4 543 776,00 |
|                                                                | Dépenses réalisées (1)                     | E         | 675 767,71     | 2 127 065,40   | 2 802 833,11 |
|                                                                | Restes à réaliser                          | F         | 16 883,76      | 0,00           | 16 883,76    |
| Différences entre les titres et les mandats                    | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B - E | -274 847,17    | 623 402,13     | 348 554,96   |
| Résultats antérieurs reportés                                  | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | H         | -250 179,70    | 880 720,22     | 630 540,52   |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent /déficit                          | G + H     | -525 026,87    | 1 504 122,35   | 979 095,48   |
| Différence entre les restes à réaliser                         | Restes à réaliser (+/-)                    | I = C - F | -16 883,76     | 0,00           | -16 883,76   |
| Résultat cumulé                                                | Excédent /déficit                          | G + H + I | -541 910,63    | 1 504 122,35   | 962 211,72   |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur Jean-Pierre ANDRE, ancien Maire, étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le compte financier unique 2025 de la commune de La Bathie
- CHARGE M le Maire de l'exécution de la présente délibération,

### 3 – Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

L'affectation du résultat de fonctionnement 2025 est présentée comme suit :

| AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT                                         |                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Résultat de fonctionnement</b>                                                 |                       |
| A. <u>Résultat de l'exercice</u>                                                  | <b>623 402.13 €</b>   |
| B. <u>Résultat antérieur reporté</u>                                              | 880 720.22 €          |
| <b>C. Résultat à affecter</b>                                                     | <b>1 504 122.35 €</b> |
| <b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>                           |                       |
| D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u><br><i>D 001 si déficit</i>    | - 525 026.87 €        |
| E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u><br>= besoin de financement | - 16 883.76 €         |

|                                                                                                                  |                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>F. Besoin de financement (D + E)</b>                                                                          | <b>- 541 910.63 €</b> |
| <b>AFFECTATION = C = G + H</b>                                                                                   | <b>1 510 678.32 €</b> |
| G. Affectation en réserves en recettes au 1068 en investissement<br><i>(Couverture du besoin de financement)</i> | 541 910,63 €          |
| H. Report en recettes de fonctionnement au 002                                                                   | 962 211,72 €          |

**A l'unanimité, le conseil municipal,**

- **APPROUVE** l'affectation du résultat 2025 de la manière suivante :
  - **962 211,72 €** en recettes de la section de fonctionnement (chapitre 002) ;
  - **541 910.63 €** en recettes de la section d'investissement (chapitre 1068).



#### 4 - Vote du budget supplémentaire 2026

*Vu la réunion de la commission finances du 26 mai 2026,*

Il est donné lecture de chaque chapitre du budget supplémentaire 2026 :

##### 1°) Section de FONCTIONNEMENT :

| Chapitre                                | Libellé                                        | BP 2026<br>pour information | BS 2026               |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| 011                                     | Charges à caractère général                    | 1 203 000,00 €              | 951 042,00 €          |
| 012                                     | Charges de personnel                           | 1 073 000,00 €              | 1 088 500,00 €        |
| 014                                     | Atténuation de produits                        | 60 000,00 €                 | 62 000,00 €           |
| 023                                     | virement à la section d'investissement         | 980 275,63 €                | 1 142 270,72 €        |
| 042                                     | Opérations d'ordre entre sections              | 2 311,00 €                  | 2 311,00 €            |
| 65                                      | Autres charges gestion courante                | 288 100,00 €                | 341 300,00 €          |
| 66                                      | Charges financières                            | 30 000,00 €                 | 30 000,00 €           |
| 67                                      | Charges exceptionnelles                        | 9 000,00 €                  | 3 000,00 €            |
| 68                                      | Dotation aux provisions et dépréciations       | 2 000,00 €                  | 500,00 €              |
| <b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b> |                                                | <b>3 647 686,63 €</b>       | <b>3 620 923,72 €</b> |
| Chapitre                                | Libellé                                        | BP 2026                     | BS 2026               |
| 013                                     | Atténuation de charges                         | 15 000,00 €                 | 15 000,00 €           |
| 042                                     | Opérations d'ordre de transfert entre sections | - €                         | - €                   |
| 70                                      | Produits des services du domaine et ventes     | 86 600,00 €                 | 86 600,00 €           |
| 73                                      | Impôts et taxes                                | 2 184 682,94 €              | 2 183 526,00 €        |
| 74                                      | Dotations et participations                    | 281 886,00 €                | 266 886,00 €          |
| 75                                      | Autres produits de gestion courante            | 104 800,00 €                | 104 800,00 €          |
| 76                                      | Produits financiers                            | 900,00 €                    | 900,00 €              |
| 77                                      | Produits exceptionnels                         | 10 000,00 €                 | 1 000,00 €            |
| 002                                     | Résultat antérieur reporté                     | 963 817,69 €                | 962 211,72 €          |
| <b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>       |                                                | <b>3 647 686,63 €</b>       | <b>3 620 923,72 €</b> |



## 2°) Section d'INVESTISSEMENT

| Chapitre                               | Libellé                                         | BP 2026 + RAR         | BS 2026               |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 10                                     | Dotations, fonds et réserves                    |                       |                       |
| 16                                     | Emprunts et dettes assimilées                   | 233 600,00 €          | 233 000,00 €          |
| 165                                    | Cautionnement restitués                         |                       | 600,00 €              |
| 20                                     | Immobilisations incorporelles                   | 20 000,00 €           | 20 000,00 €           |
| 21                                     | Immobilisations corporelles                     | 140 075,99 €          |                       |
| 27                                     | Autres immobilisations financières              | 19 600,00 €           | 19 600,00 €           |
|                                        | Opérations d'équipement                         | 636 178,56 €          | 938 249,60 €          |
|                                        | <b>Total Dépenses réelles</b>                   | <b>1 049 454,55 €</b> | <b>1 211 449,60 €</b> |
| 040                                    | Opérations d'ordre de transfert entre sections  | - €                   | - €                   |
| 041                                    | Opérations patrimoniales                        | - €                   | - €                   |
|                                        | <b>Total Dépenses d'ordre</b>                   | <b>- €</b>            |                       |
| 001                                    | <i>Résultat antérieur reporté</i>               | 529 976,87 €          | 525 026,87 €          |
| <b>Sous-total</b>                      |                                                 | <b>1 579 431,38 €</b> | <b>1 736 476,47 €</b> |
| <b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> |                                                 |                       |                       |
| Chapitre                               | Libellé                                         | BP 2026               | BS 2026               |
| 10222                                  | FCTVA                                           | 42 084,12 €           | 42 084,12 €           |
| 10226                                  | Taxe aménagement                                | 5 000,00 €            | 5 000,00 €            |
| 1068                                   | Excédents de fonctionnement capitalisés         | 541 910,63 €          | 541 910,63 €          |
| 13                                     | Subventions d'investissement                    | 2 300,00 €            | 2 300,00 €            |
| 16                                     | Emprunts et dettes assimilées                   | - €                   | - €                   |
| 165                                    | Cautionnement reçu                              | 600,00 €              | 600,00 €              |
| 024                                    | Produits de cession                             | - €                   |                       |
| 45                                     | travaux effectués pour compte de tiers          | - €                   |                       |
|                                        | <b>Total Recettes réelles</b>                   | <b>596 844,75 €</b>   | <b>591 894,75 €</b>   |
| 040                                    | Opérations d'ordre de transfert entre sections  | 2 311,00 €            | 2 311,00 €            |
| 041                                    | Opérations patrimoniales                        | - €                   |                       |
| 021                                    | <i>Virement de la section de fonctionnement</i> | 980 275,63 €          | 1 142 270,72 €        |
|                                        | <b>Total Recettes d'ordre</b>                   | <b>982 586,63 €</b>   | <b>1 144 581,72 €</b> |
| 001                                    | <i>Résultat antérieur reporté</i>               | - €                   | - €                   |
| <b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> |                                                 | <b>1 579 431,38 €</b> | <b>1 736 476,47 €</b> |

Ainsi, après présentation des documents retraçant l'ensemble des comptes tant dans les sections de fonctionnement que d'investissement, le budget supplémentaire de l'année 2026 s'équilibre de la façon suivante :

- **Section de fonctionnement** : elle s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de **3 620 923.72 €** ;
- **Section d'investissement** : elle s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de **1 736 476.47€**.

En outre, il est rappelé qu'en raison du passage en nomenclature M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits en même temps que le vote du budget. En effet, la M57 offre à l'exécutif la possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitres dans la limite accordée par le conseil municipal et au maximum pour 7.5% des dépenses réelles de chaque section (à l'exclusion des dépenses de personnel).

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet d'adapter la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global de chaque section. En contrepartie, le maire est tenu d'informer le conseil municipal des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

M. Jean-Pierre ANDRE note que la subvention allouée au CCAS est importante et demande selon quelles justifications.

Il lui est répondu que cela correspond à la volonté de la nouvelle municipalité de donner plus de sens au CCAS puisque cela a souvent été reproché.

Concernant le volet investissement, M. Gabriel MARQUES expose que celui a été établis pour suivre leurs engagements politiques et les finances adaptées à leur programme. Cette année notamment, la réalisation du parking d'Arbine est prévu et une somme budgétée pour le projet de complexe sportif et associatif intercommunal.

*Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité moins 4 abstentions (Gaelle CLERY, Laëtitia VERCIN, Jean-Pierre ANDRE et Michel LEMAIRE)*

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

## **5 – Modification des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2027**

*Vu l'article L. 2333-9 du CGCT,*

*Vu les articles L 454-60 à L 454-62 du CIBS,*

La délibération du 27 juin 2011 a instauré la Taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire de LA BATHIE avec application au 1er janvier 2012.

Ces tarifs ont été revus par délibération en 2023, 2024 et 2025 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Afin de pouvoir modifier les tarifs existants, il est nécessaire de délibérer sur les tarifs avant le 1er juillet 2026, pour qu'ils s'appliquent au 1er janvier 2027. Les nouveaux tarifs seraient les suivants, dans la limite des tarifs maximaux de TLPE prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article L. 454-60 du CIBS (code des impositions sur les biens et services) : Il est proposé un maintien des tarifs antérieurs.

| <b>Nouveaux tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2027</b>                                  | <b>Par m<sup>2</sup>, par an et par face</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes <b>non numériques</b> de moins de 50 m <sup>2</sup> | 18,90 €                                      |
| Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes <b>non numériques</b> de plus de 50 m <sup>2</sup>  | 37,80 €                                      |
| Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes <b>numériques</b> de moins de 50 m <sup>2</sup>     | 58,00 €                                      |
| Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes <b>numériques</b> de plus de 50 m <sup>2</sup>      | 103,00 €                                     |
| Les enseignes de moins de 7 m <sup>2</sup>                                                         | exonération                                  |
| Les enseignes de 7 à 12 m <sup>2</sup>                                                             | 18,90 €                                      |
| Les enseignes comprises entre 12 et 50 m <sup>2</sup>                                              | 28,00 €                                      |
| Les enseignes de plus de 50 m <sup>2</sup>                                                         | 43,00 €                                      |

**A l'unanimité, le conseil municipal est appelé à :**

- **APPROUVE** les tarifs de la TLPE applicables au 1er janvier 2027 tels que présentés,
- **CONFIRME** les exonérations suivantes :
  - Dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
  - Dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

## **6 – DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES**

**(En application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique)**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,

Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),

Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],

Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

les compétences,

les aptitudes,

les qualifications et l'expérience professionnelles,  
le potentiel du candidat,  
et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **7 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES**

**(En application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique)**

**Il est rappelé à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

Vu le **Décret** n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Considérant le tableau des emplois modifié par le Conseil Municipal par délibération du 03/11/2026

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition de M. le Maire,

**Article 2 :** de maintenir le poste d'agent de maîtrise aux services technique en cas de besoins ultérieurs, et de créer 1 poste d'adjoint technique comme présenté ci-dessous et de modifier ainsi le tableau des emplois communaux :

| Filière   | Grade/Emploi                                                                                                                                        | Fonctions        | Temps de travail | Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle | Postes pourvus ou vacants |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|--------------------------------------------------|---------------------------|
| Technique | Agent de maîtrise                                                                                                                                   | Agent polyvalent | 35h              | Oui / 332-14°                                    | Vacant au 01 07 2026      |
| Technique | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe,<br>Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe,<br>Adjoint technique territorial | Agent polyvalent | 35h              | Oui / 332-14°                                    |                           |

**Article 3 :** d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de La Bâthie à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

**Article 4 :** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 5 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :** Le Maire (ou le président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents



Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du départ en retraite au 01/07/2026 d'un agent technique occupant le poste d'agent de maîtrise du Centre Technique municipal, il convient de recruter pour le remplacer au sein des services techniques (CTM).

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux au divers grades possibles compte tenu du profil recruté (adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe ou adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe) à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 / 35<sup>ème</sup>, à compter du 01/07/2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : AGENT TECHNIQUE POLYVALENT EN MILIEU RURAL conduit l'ensemble des activités liées à l'entretien et à la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux. Il a notamment en charge l'entretien de la voirie communale, l'entretien et mise en valeur des espaces verts et naturels, la réalisation de petits travaux et maintenance de premier niveau des bâtiments, l'entretien courant des matériels et engins.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le domaine d'activité et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

## **8 – Convention entre la Commune de la Bâthie et la CA Arlysère pour l'entretien des Zones d'Activités Economiques**

La CA Arlysère est compétente en matière de Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

Dans ce cadre, la CA Arlysère est chargée d'assurer l'aménagement, l'extension, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire.

La CA Arlysère ne disposant pas, ni de moyens humains, ni de moyens matériels suffisants pour effectuer cet entretien, il est prévu, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, de confier la gestion de l'entretien des ZAE à la Commune d'implantation de la zone.

Par conséquent, il convient dans le cadre d'une convention de gestion établie sur le fondement des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, de définir les rôles et responsabilités de chacune des parties concernées pour l'entretien des Zones d'Activités Economiques.

Au vu d'un récapitulatif indiquant le temps et la nature des interventions, la Communauté d'Agglomération rémunérera les prestations d'entretien selon la tarification suivante :

1- Si l'intervention a lieu sur une zone d'activités située à une distance inférieure ou égale à 5 km des ateliers municipaux, la prestation sera facturée selon le taux horaire de 55 € (valeur 2025) incluant le coût chargé de l'agent, les frais de gestion, les frais de déplacement, le matériel et les moyens pour la réalisation des interventions classiques (hors engins spéciaux dont le coût est joint en annexe 1).

2- Si l'intervention nécessite un déplacement de plus de 5 km, seront rajoutés à la tarification précédente des frais de déplacement par intervention calculés selon l'indemnité kilométrique définie par arrêté fixant les taux d'indemnités kilométriques pour l'ensemble de la FPT en vigueur à la date de signature de la convention.

Le projet de convention et son annexe sont joints à la présente délibération. La convention sera établie pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2026.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- approuve la convention et son annexe relative à l'entretien des Zones d'Activités Economiques de la Commune de la Bâthie, pour la durée susmentionnée et aux conditions précitées ;
- autorise M. le Maire, à signer la convention à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **9 – Transfert de la compétence « gaz » dite « AODG » (Autorité Organisatrice de Distribution public de Gaz)**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2224-31, L.2224-34, L.5212-16, L.5211-17, L.5211-18 et L.5711-1 ;*

*Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L.443-6 ;* ♦

*Vu la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2026-21 du 24/04/2026 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie ;*

*Vu l'article 5 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « Gaz » ;*



**Considérant** que les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) permettent à celui-ci d'exercer, au profit de ses collectivités adhérentes, la compétence Gaz ;

**Considérant** l'intérêt que présente ce transfert pour la commune ;

Monsieur le Maire rappelle que la distribution publique de gaz constitue un service public industriel et commercial relevant de la compétence des collectivités territoriales. Les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué incombant au gestionnaire du réseau de distribution, il est nécessaire de réaliser un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire.

Monsieur le Maire mentionne l'intérêt de mutualiser à l'échelle départementale l'exercice de la compétence Gaz afin :

- De renforcer la capacité de contrôle du concessionnaire (GRDF ou autre) ;
- De sécuriser la gestion juridique, technique et financière de la concession ;
- D'harmoniser les relations contractuelles avec le concessionnaire ;

Le SDES dispose des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence Gaz et ce transfert s'inscrit dans une logique de rationalisation et d'optimisation de l'action publique locale.

**Cette compétence recouvre notamment les missions suivantes :**

- La négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- La réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- Le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- La représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- L'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

**Le SDES propose ainsi un accompagnement à la fois technique, juridique, administratif et financier, pour garantir :**

- Une gestion rigoureuse et conforme à la réglementation des infrastructures de gaz sur votre territoire ;
- Une meilleure capacité de négociation collective avec les concessionnaires grâce à la mutualisation ;
- Un renouvellement des contrats de concession selon un modèle optimisé (modèle FNCCR) ;
- Une contribution concrète à la transition énergétique via l'intégration des gaz renouvelables ;
- Une réduction de la charge administrative pour la commune.

La gestion du réseau public de distribution de gaz naturel constitue un enjeu stratégique sur le plan technique, écologique et économique pour la commune et le département.

**C'est pourquoi il est proposé le transfert de la compétence « gaz » au Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice en matière d'énergie.**

***Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité,***

- ***DE TRANSFÉRER au Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie sa compétence gaz ;***
- ***DE PRECISER que ce transfert sera effectif à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du SDES acte ce transfert ;***
- ***DE METTRE A DISPOSITION, au profit du SDES, les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;***
- ***D'AUTORISER les services du SDES à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.***

## **10 – Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8,*

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le projet de règlement intérieur est soumis à l'approbation du conseil municipal.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le règlement intérieur présenté.

## 11 – Délégations d'attributions au bénéfice du maire consenties par le conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT

Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T., le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique normalement une délibération du conseil. En permettant au maire de décider à la place du conseil municipal, cette délégation simplifie et accélère la gestion des affaires de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire pour les questions à traiter rentrant dans le cadre des alinéas ci-dessous retenus, figurant à l'article L 2122-22 du C.G.C.T. :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° **Non retenu** : De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 100 000 € H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° **Non retenu** : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien

selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 400 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris les actions de médiation, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par les experts ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

21° **Non retenu** : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° **Non retenu** : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° **Non retenu** : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° **Non retenu** : De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° **Non retenu** : D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T., le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations ci-dessus à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

***Le conseil municipal, à l'unanimité,***

- **DONNE** délégation au maire pour toute question à traiter rentrant dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT pour ce qui concerne les matières retenues ci-dessus ;
- **PRECISE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, le premier adjoint aura délégation pour l'ensemble des matières retenues ci-dessus.

## **12 – Désignation des délégués de la Commune aux Communes forestières pour le mandat**

Le Conseil municipal de la Bâthie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association des Communes Forestières de Savoie,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

Désigne comme représentant titulaire : Mme. Christine TORNASSAT

Désigne comme délégué suppléant : M. Michel LEMAIRE

Ces représentants sont chargés de représenter la commune au sein de l'Association des Communes Forestières de Savoie pour la durée du mandat municipal en cours.

## **13 – Ecole Maternelle Eugénie Cotton – Approbation du Plan Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS)**

Mme Fabienne MARKT, adjointe aux Affaires Scolaires rappelle à l'assemblée, la nécessité d'approuver le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) unifié de l'école maternelle de la Bâthie, indispensable à leur mise en œuvre effective et à la bonne coordination entre tous les acteurs en cas de crise liée à un risque majeur (naturel, technologique) ou en cas d'alerte attentat-intrusion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.411-4,

Vu la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au PPMS (NOR : MENE2307453C), considérant la nécessité de mettre en place un PPMS unifié, document opérationnel qui permet

d'assurer la sécurité des personnes présentes dans chaque école dès lors que survient un évènement majeur et en attendant l'arrivée des secours,

Les élus considèrent que ces documents sont très qualitatifs.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1 :**

Approuve le PPMS unifié de l'école maternelle « Eugénie Cotton », tel que joint en annexe.

**Article 2 :**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent aux PPMS approuvés.

**14 – Ecole Elémentaire l'Oiseau Lyre – Approbation du Plan Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS)**

Mme Fabienne MARKT, adjointe aux Affaires Scolaires rappelle à l'assemblée, la nécessité d'approuver le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) unifié de l'école élémentaire de l'Oiseau Lyre de la Bâthie, indispensable à leur mise en œuvre effective et à la bonne coordination entre tous les acteurs en cas de crise liée à un risque majeur (naturel, technologique) ou en cas d'alerte attentat-intrusion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.411-4,

Vu la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au PPMS (NOR : MENE2307453C), considérant la nécessité de mettre en place un PPMS unifié, document opérationnel qui permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans chaque école dès lors que survient un évènement majeur et en attendant l'arrivée des secours,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1 :**

Approuve le PPMS unifié de l'école élémentaire de l'Oiseau Lyre de la Bâthie, tel que joint en annexe.

**Article 2 :**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent aux PPMS approuvés.

**15 – Reconstitution de la tarification sociale « dispositif de la cantine à 1 euro »**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,*

*Vu la délibération du 17 juin 2022 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 01 septembre 2022,*

**Considérant** le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,



**Considérant** qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

**Considérant** que pour poursuivre la tarification sociale mise en place antérieurement,

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant de l'aide de l'Etat est porté de 2 € à 3 € par repas servi et facturé à 1 € ou moins aux familles.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient familial)
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

La Commune de la Bâthie, en tant que commune éligible à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale et qui a conservé la compétence cantine, est concernée par ce dispositif.

M. Michel LEMAIRE demande si les tarifs de la cantine seront modifiés. Il ne le seront pas cette année.

**A l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **DECIDE DE RECONDUIRE** la tarification sociale pour la cantine scolaire à la suite de la fin de validité de la précédente délibération du 17 juin 2022 afin de ne pas avoir de rupture,
- **MET EN PLACE** cette tarification sociale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention triennale avec l'Etat relative à la tarification sociale des cantines scolaires ainsi que tout document afférant à ce dossier.

#### Informations et questions diverses

 M. Jean-Pierre ANDRE demande où en est le dossier de l'Alpage de Bellachat. Il lui est répondu que cela sera abordé en commission Alpage de lundi 08/06.

Les dossiers ont été transmis à la DDT pour avis du Préfet (autorisation d'exploiter). Ces avis ne sont pas en accord avec l'avis de la municipalité. M. le Maire est donc en train d'agir pour trouver une issue plus favorable à ce dossier qui soit dans l'intérêt de la Commune.

 M. ANDRE demande également des nouvelles de l'OAP des Carrons.

M. le Maire lui indique que les services d'Arlysière ont rendu un avis défavorable à cause de la problématique de manque de ressources en eau potable (projet Coutelle). Il souhaite savoir si M. ANDRE était au courant de cet état de fait qui aurait été indiqué en juin 2025 à la Commune.

M. ANDRE confirme qu'il était au courant mais que l'aménageur à l'habitude de ce type de projet.

M. le Maire constate toutefois qu'aujourd'hui, nous sommes face à un refus.

 M. le Maire indique qu'il a été proposé à Laëtitia VERCIN de continuer à suivre la commission SCOT d'Arlysière. Il la remercie pour le travail fait jusqu'alors.

- 🕯 M. Michel LEMAIRE demande où en est le Bathiolain. Il lui est répondu qu'il est en cours de diffusion.
- 🕯 M. LEMAIRE informe le conseil municipal qu'il souhaite démissionner du rôle de référent ambroisie qui lui a été confié. En effet, il considère que c'est une mission qui est trop complexe et qui demande un grand investissement personnel.
- 🕯 M. LEMAIRE demande à recevoir les comptes-rendus de toutes les commissions municipales. M. le Maire indique que les élus peuvent se partager les informations.
- 🕯 M. LEMAIRE demande également où en sont le recrutement des saisonniers. Il lui est indiqué qu'un seul a été recruté cette année, faute de candidatures satisfaisantes pour le 2<sup>e</sup> poste.

21h34 : plus de questions, la séance est levée.

Fait à la Bâthie le 03/07/2026

**La secrétaire de séance**  
**Joëlle BANDIERA**

**Le Maire**  
**Damien SANTON**



Diffusion :

- Elus / services
- Publication Site internet.